

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09247
Numéro SIREN : 840 808 091
Nom ou dénomination : HOLDING MONTESSORI 21

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro de dépôt 24053

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 5.626 euros
Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS
RCS BOBIGNY : 840 808 091
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 3 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Et le trois août,

Monsieur Sébastien LEPLAIDEUR, Président de la Société, a pris ce jour au siège social les décisions afférentes aux points suivants :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 6.143 euros, par l'émission, au prix de 356,51 euros l'une, prime d'émission incluse, de 6.143 actions ordinaires auxquelles seront attachés à chacune d'elle un bon de souscription d'action 2022 (un « **BSA 2022** ») (ensemble, avec les actions nouvelles, les « **ABSA 2022** »), d'une valeur nominale d'un euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 2.190.040,93 euros, à libérer intégralement en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- Constatation de la modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Après avoir rappelé que la collectivité des associés de la Société, aux termes des décisions en date du 22 juillet 2022, a :

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 6.143 euros, pour le porter de 5.626 euros (en conséquence de l'adoption des troisième et quatrième décision ci-dessus) à 11.769 euros, par l'émission de 6.143 ABSA 2022, d'une valeur nominale d'un euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »),
- décidé que les ABSA 2022 émises au titre de la présente décision, seront émises au prix de 356,51 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 2.190.040,93 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, par versement d'espèces, lors de la souscription,
- décidé que la prime d'émission d'un montant total de 2.183.897,93 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, étant précisé que :
 - (i) il serait créé, dans le cadre de l'augmentation de capital, un compte « Prime d'émission indisponible » devant permettre au porteur de BSA 2022 la souscription

d'actions ordinaires nouvelles supplémentaires sur exercice des BSA 2022, à libérer par compensation avec ledit compte ;

- (ii) cette prime d'émission sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce
- décidé que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 5 août 2022 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA 2022 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,
- décidé que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Crédit Coopératif, Agence Odéon, FR7642559100000802588588872,
- que les ABSA 2022 émises dans le cadre de la présente décision jouiront des droits attachés aux actions existantes à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,
- qu'à chaque ABSA 2022 serait attaché un BSA2022, qui donnerait le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle, dans les conditions ci-après décrites,
- pris acte :
 - (i) que les associés de la Société ont procédé à des déclarations et consenti des garanties, suivant une convention de garantie d'actif et de passif en date des présentes (la « **Convention de Garantie** »),
 - (ii) que tout préjudice (le « **Préjudice** »), résultant d'une inexactitude ou violation de l'une quelconque des déclarations figurant dans la Convention de Garantie dont le montant aura été déterminé par application de la Convention de Garantie, sera indemnisé par exercice des BSA 2022 dans la limite d'un plafond de 400.000,00 euros et d'un Seuil de déclenchement fixé à 25.000,00 euros, et après prise en compte du *de minimis* de 3.500,00 euros,
 - (iii) que les BSA 2022 pourront être exercés sous réserve de la notification d'une Réclamation dans les conditions précisées dans la Convention de Garantie.
- décidé que le nombre de BSA 2022 pouvant être exercés sera déterminé par application des principes suivants :
 - (i) compte tenu du Préjudice, la valorisation nette minorée (la « **Valorisation Nette Minorée** »), ainsi que la valorisation nette unitaire minorée (la « **Valorisation Nette Unitaire Minorée** ») seront arrêtées par application de la formule suivante :

$$\text{Valorisation Nette Minorée} = 2\,005\,731,16 - \text{montants cumulés des Préjudices}$$

$$\text{Valorisation Nette Unitaire Minorée} = \text{Valorisation Nette Minorée} / 5.626$$
 - (ii) le nombre de BSA 2022 pouvant être exercés sera déterminé par application de la formule suivante :

2.190.040,93 /Valorisation Nette Unitaire Minorée – 6.143
(arrondie au nombre entier le plus proche)

- décidé que :
 - (i) les actions ordinaires issues de l'exercice des BSA 2022 seront libérées par compensation, à due concurrence, avec la fraction indisponible de la prime d'émission constituée lors de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée aux termes de la présente décision,
 - (ii) les actions ordinaires issues de l'exercice des BSA 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires,
- pris acte que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 al. 5 du Code de commerce, cette décision d'émettre des BSA 2022 attachés aux 6.143 ABSA 2022 emporte de plein droit renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,
- décidé, sans préjudice des conditions d'exercice des BSA 2022 définies ci-avant, du principe d'une augmentation du capital social maximale de 6.143 euros correspondant à l'exercice de la totalité des BSA 2022 exerçables,
- donné tous pouvoirs au Président pour :
 - (i) recueillir les souscriptions aux ABSA 2022 et les versements y afférents,
 - (ii) procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSA 2022 ou proroger sa date, le cas échéant,
 - (iii) obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
 - (iv) procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
 - (v) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ; et
 - (vi) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de EDUCATION VENTURES, une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 123, rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 917 502 569, seule en droit de souscrire à l'Augmentation de Capital à concurrence de la totalité des 6.143 ABSA 2022 à émettre.

le Président constate que la société EDUCATION VENTURES a souscrit 6.143 ABSA 2022 au moyen d'un bulletin de souscription en date du 22 juillet 2022 et a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit une somme de 2.190.040,93 euros, au moyen d'un virement bancaire sur le compte bancaire bloqué ouvert dans les livres de la banque CREDIT COOPERATIF ainsi qu'il ressort du certificat de dépositaire des fonds émis par ladite banque.

En conséquence, le Président constate :

- la souscription par la société EDUCATION VENTURES de 6.143 ABSA 2022 nouvelles,

- que les 6.143 ABSA 2022 nouvelles d'un d'euro (1,00 €) de valeur nominale chacune ont été intégralement souscrites et libérées ;
- que, par voie de conséquence, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 6.143,00 euros, par la création et l'émission corrélative de 6.143 ABSA 2022 d'un d'euro (1,00 €) de valeur nominale chacune.

Deuxième décision

Le Président, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de constater la modification de l'article 6 des statuts de la Société dans les conditions suivantes :

« ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) euros. Il est divisé en onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription et sont réparties comme suit :

- 9.871 actions ordinaires, dont 6.143 auxquelles sont attachées des BSA 2022
- 1.898 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »).

Troisième décision

La Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

 Sébastien LEPLAIDEUR

Sébastien LEPLAIDEUR

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 3.354 euros
Siège social : 107, avenue Parmentier – 75011 Paris
RCS Paris : 840 808 091
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 26 JUILLET 2022

[.../...]

TROISIEME DECISION

*Constatation de la conversion des 413 obligations convertibles émises aux termes des décisions unanimes des associés du 25 octobre 2019 (les « **OCA-1** ») en 826 actions ordinaires*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la modification des conditions de conversion des OCA-1 et des OCA-2 émises aux termes des décisions unanimes des associés du 25 octobre 2019,

connaissance prise (i) de la notification adressée par Impact Partenaires III relative à la conversion de la totalité des OCA-1 qu'elle détient en actions ordinaires (ii) et de son bulletin de souscription,

après avoir rappelé qu'aux termes du Contrat d'Emission modifié par l'Avenant au Contrat d'Emission, la Parité de Conversion est de 1 OCA-1 pour 2 actions ordinaires,

constate, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, la conversion de la totalité des 413 OCA-1 en actions ordinaires et en conséquence la souscription par Impact Partenaires III et l'émission corrélative de 826 actions ordinaires.

constate en conséquence, que la capital de social est porté de 3.354 euros à 4.180 euros.

QUATRIEME DECISION

*Constatation de la conversion des 723 obligations convertibles émises aux termes des décisions unanimes des associés du 25 octobre 2019 (les « **OCA-2** ») en 1.446 actions ordinaires*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la modification des conditions de conversion des OCA-1 et des OCA-2 émises aux termes des décisions unanimes des associés du 25 octobre 2019,

connaissance prise (i) de la notification adressée par Impact Partenaires relative à la

conversion de la totalité des OCA-2 qu'elle détient en actions ordinaires (ii) et de son bulletin de souscription,

après avoir rappelé qu'aux termes du Contrat d'Emission modifié par l'Avenant au Contrat d'Emission, la Parité de Conversion est de 1 OCA-2 pour 2 actions ordinaires,

constate, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, la conversion de la totalité des 723 OCA-2 en actions ordinaires et en conséquence la souscription, par Impact Partenaires III à 1.446 actions ordinaires.

constate en conséquence, que la capital de social est porté de 4.180 euros, en conséquence de la décision qui précède à 5.626 euros.

CINQUIEME DECISION

*Création d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») - Détermination des droits particuliers attachés aux Actions A*

Les Associés, à l'exception, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, de Aux Rigoles,

connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence A et sur l'appréciation des avantages particuliers et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A,

étant rappelé qu'afin de permettre aux titulaires d'Actions A de disposer du droit de se reluer en leur permettant de détenir ensemble 20% du capital social (hors nouvelle dilution ou émission d'actions issues de l'exercice des BSA 2022) dans l'hypothèse d'une Cession Ultérieure,

décident conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, la création d'une nouvelle catégorie d'actions dites actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») bénéficiant, en plus des droits reconnus aux autres catégories d'actions, des droits particuliers suivants :

« Droit de conversion »

*Chaque titulaire d'Actions A bénéficiera d'une faculté de conversion de ses Actions A (le « **Droit de Conversion** »), en cas de Cession Ultérieure, en un nombre n d'actions ordinaires.*

Les Actions A seront également immédiatement et intégralement converties en un nombre « n » d'actions ordinaires de la Société, dans l'hypothèse d'une première cotation sur un marché réglementé ou régulé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou New-York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, la conversion prenant alors effet immédiatement avant ladite cotation ; cette conversion d'effectuant par application de la même formule que celle ci-dessous applicable dans le cadre d'une conversion en cas de survenance d'une Cession Ultérieure.

I. Mécanisme de conversion des Actions A

En cas de survenance imminente d'une Cession Ultérieure, les titulaires d'Actions A auront la faculté, pendant la durée fixée au paragraphe II ci-dessous, d'obtenir – un instant de raison avant la réalisation du Transfert – la conversion de leurs Actions A en un nombre supérieur d'actions ordinaires de la Société (qui seraient émises à leur valeur nominale et libérées par

incorporation de réserves et/ou primes d'émission) tel que ces derniers puissent augmenter leur quote-part de capital social, et obtenir ainsi un nombre d'actions supplémentaire.

Le nombre d'actions ordinaire obtenues par chaque titulaire après conversion de l'ensemble ses Actions A (ci-après « **n** ») sera obtenu en application de la formule suivante :

$$n = NAAC \times M$$

où :

- « **NAAC** » est égal au nombre d'Actions A dont la cession est envisagée par le titulaire considéré dans le cadre de la Cession Ulérieure considérée,
- « **M** » correspond à un multiple de 1,300190603 (ce multiple ne variant pas en cas d'exercice des BSA 2022 ou d'opération ultérieure sur le capital social de la Société)
- « **Cession Ulérieure** » désigne un Transfert, en tout ou en partie d'Actions A
- « **Transfert** » : désigne toute transmission ou aliénation d'actions entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'une des Parties (seul ou conjointement avec d'autres Parties), quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris tout transfert de titres consécutif notamment à une cession, un apport, une donation ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement. Le terme « Transférer » désigne le fait de réaliser tout Transfert. Il est expressément entendu (i) qu'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers ne sera pas considérée comme constitutive d'un Transfert dudit droit préférentiel et (ii) que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la renonciation audit droit préférentiel de souscription ne sera pas considérée comme un Transfert dudit droit préférentiel, à moins qu'elle n'intervienne au profit de bénéficiaires dénommés

L'exercice du Droit de Conversion ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les actions ordinaires détenues par chaque titulaire d'Actions A, de telle sorte que l'exercice du Droit de Conversion ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par Titulaire.

Lorsque les titulaires d'Actions A exerçant leur Droit de Conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires d'Actions A au titre du présent article.

II. Délais d'exercice du Droit de Conversion

Le Droit de Conversion de chaque Actions A pourra être exercé jusqu'au 31 décembre 2035.

III. Conditions et modalités d'exercice du Droit de Conversion

Les Actions A pourront être converties, un instant de raison avant la survenance d'une Cession Ulérieure, au gré des porteurs, étant précisé que le titulaire d'Actions A souhaitant

exercer son Droit de Conversion devra notifier sa volonté d'exercer son Droit de Conversion au moins 8 jours calendaires avant la survenance de la Cession Ulérieure.

La conversion des Actions A en un nombre n d'actions ordinaires nouvelles sera réalisée, en application de la formule ci-dessus, de manière automatique à la date de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant de chaque titulaire.

Le Président de la Société devra alors, immédiatement à compter de la réception de cette demande de conversion :

- (i) constater l'augmentation de capital par incorporation de réserves subséquente, par émission d'un nombre « n » d'actions ordinaires déterminé par application de la formule ci-dessus :*
- (ii) modifier les statuts en conséquence et*
- (iii) effectuer les formalités correspondantes.*

IV. Caractéristiques des actions nouvelles émises sur conversion des Actions A

(i) Nature des actions souscrites sur conversion des Actions A

Les actions qui seront émises et souscrites sur exercice du Droit de Conversion seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les associés.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital y afférente.

Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

(ii) Valeur nominale des actions ordinaires nouvelles

La valeur nominale des actions ordinaires nouvelles sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission le capital social de la Société.

(iii) Transfert des actions ordinaires

Le Transfert des actions ordinaires nouvelles s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et applicables aux titres émis par la Société et dans le respect des procédures prévues contractuellement par les associés.

(iv) Libération des actions ordinaires nouvelles

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions A seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion, par incorporation de réserves dans les conditions prévues par la loi.

De plus, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions en un nombre n supérieur d'actions ordinaires ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions A seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions A à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération."

décident que la détention d'une Action A fera l'objet d'une mention spéciale dans le registre des mouvements de titres et comptes d'associés de la Société,

décident que les droits consentis aux Actions A étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions,

décident que les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements,

décident que les Actions A ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements

SIXIEME DECISION

Conversion de 1.898 actions ordinaires en 1.898 Actions A

Les Associés, à l'exception, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, de Aux Rigoles,

connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A,

décident, en conséquence de l'adoption de la cinquième décision ci-dessus relative à la création de la catégorie d'Actions A, de convertir l'intégralité des 1.898 actions ordinaires que détient Aux Rigoles en 1.898 Actions A de la Société

décident que les 1.898 Actions A résultant de la conversion visée ci-avant jouiront, en plus des droits attachés aux actions ordinaires des droits décrits à la cinquième décision ci-dessus à compter de ce jour et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

décident que les modifications statutaires corrélatives seront insérées dans la nouvelle version des statuts au résultat du vote de la onzième décision ci-après.

SEPTIEME DECISION

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 6.143 euros, par l'émission, au prix de 356,51 euros l'une, prime d'émission incluse, de 6.143 actions ordinaires auxquelles seront attachés à chacune d'elle un bon de souscription d'action 2022 (un « **BSA 2022** ») (ensemble, les actions nouvelles et BSA 2022, les « **ABSA 2022** »), d'une valeur nominale d'un euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission*

*incluse, de 2.190.040,93 euros, à libérer intégralement en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,
sous la condition suspensive de l'adoption des huitième et neuvième décisions ci-dessous,
et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 6.143 euros, pour le porter de 5.626 euros (en conséquence de l'adoption des troisième et quatrième décision ci-dessus) à 11.769 euros, par l'émission de 6.143 ABSA 2022, d'une valeur nominale d'un euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »),

décident que les ABSA 2022 émises au titre de la présente décision, seront émises au prix de 356,51 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 2.190.040,93 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, par versement d'espèces, lors de la souscription,

décident que la prime d'émission d'un montant total de 2.183.897,93 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, étant précisé que :

- il serait créé, dans le cadre de l'augmentation de capital, un compte « Prime d'émission indisponible » devant permettre au porteur de BSA 2022 la souscription d'actions ordinaires nouvelles supplémentaires sur exercice des BSA 2022, à libérer par compensation avec ledit compte ;
- cette prime d'émission sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 5 août 2022 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA 2022 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Crédit Coopératif, Agence Odéon, FR7642559100000802588588872,

décident que les ABSA 2022 émises dans le cadre de la présente décision jouiront des droits attachés aux actions existantes à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

décident qu'à chaque ABSA 2022 serait attaché un BSA2022, qui donnerait le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle, dans les conditions ci-après décrites,

prennent acte :

que les associés de la Société ont procédé à des déclarations et consenti des garanties, suivant une convention de garantie d'actif et de passif en date des présentes (la « **Convention de Garantie** »),

que tout préjudice (le « **Préjudice** »), résultant d'une inexactitude ou violation de l'une quelconque des déclarations figurant dans la Convention de Garantie dont le montant

aura été déterminé par application de la Convention de Garantie, sera indemnisé par exercice des BSA 2022 dans la limite d'un plafond de 400.000,00 euros et d'un Seuil de déclenchement fixé à 25.000,00 euros, et après prise en compte du *de minimis* de 3.500,00 euros,

que les BSA 2022 pourront être exercés sous réserve de la notification d'une Réclamation dans les conditions précisées dans la Convention de Garantie.

décident que le nombre de BSA 2022 pouvant être exercés sera déterminé par application des principes suivants :

- compte tenu du Préjudice, la valorisation nette minorée (la « **Valorisation Nette Minorée** »), ainsi que la valorisation nette unitaire minorée (la « **Valorisation Nette Unitaire Minorée** ») seront arrêtées par application de la formule suivante :

Valorisation Nette Minorée = 2 005 731,16 – montants cumulés des Préjudices

Valorisation Nette Unitaire Minorée = Valorisation Nette Minorée / 5.626

- Le nombre de BSA 2022 pouvant être exercés sera déterminé par application de la formule suivante :

2.190.040,93 / Valorisation Nette Unitaire Minorée – 6.143
(arrondie au nombre entier le plus proche)

décident que :

- les actions ordinaires issues de l'exercice des BSA 2022 seront libérées par compensation, à due concurrence, avec la fraction indisponible de la prime d'émission constituée lors de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée aux termes de la présente décision,
- les actions ordinaires issues de l'exercice des BSA 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

prennent acte que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 al. 5 du Code de commerce, cette décision d'émettre des BSA 2022 attachés aux 6.143 ABSA 2022 emporte de plein droit renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,

décident, sans préjudice des conditions d'exercice des BSA 2022 définies ci-avant, du principe d'une augmentation du capital social maximale de 6.143 euros correspondant à l'exercice de la totalité des BSA 2022 exerçables,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA 2022 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSA 2022 ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de EDUCATION VENTURES)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur relatif à l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,

décident en conséquence de l'adoption de la septième décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 6.143 ABSA 2022 de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 6.143 ABSA 2022 à EDUCATION VENTURES, une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 123, rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 917 502 569.

NEUVIEME DECISION

(Transfert du siège social)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président

décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social du **107, avenue Parmentier – 75011 Paris**, au **2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS** et ce, avec effet à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION

(Instauration d'un Comité Stratégique en lieu et place du Conseil de Surveillance)

Les Associés

connaissance prise du rapport du président

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décident de l'instauration dans les statuts de la Société d'un Comité Stratégique venant se substituer au Conseil de Surveillance.

ONZIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts)

Les Associés

connaissance prise du rapport du président

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé (**Annexe 2**) au présent procès-verbal reflétant les modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent.

[...]

QUATORZIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés,

délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Pour extrait, certifié conforme.

 Sébastien LEPLAIDEUR

Sébastien Leplaideur
Président de la Société

Annexe 2
Projet de statuts

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 11.769 euros
Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS
840 808 091 R.C.S. BOBIGNY

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 26 JUILLET 2022

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) euros. Il est divisé en onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription et sont réparties comme suit :

- 9.871 actions ordinaires, dont 6.143 auxquelles sont attachées des BSA 2022
- 1.898 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »).

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

10.3 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

10.4 Droits attachés aux Actions A

Droit de conversion

Chaque titulaire d'Actions A bénéficiera d'une faculté de conversion de ses Actions A (le « **Droit de Conversion** »), en cas de Cession Ulérieure, en un nombre n d'actions ordinaires.

Les Actions A seront également immédiatement et intégralement converties en un nombre « n » d'actions ordinaires de la Société, dans l'hypothèse d'une première cotation sur un marché réglementé ou régulé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou New-York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, la conversion prenant alors effet immédiatement avant ladite cotation ; cette conversion d'effectuant par application de la même formule que celle ci-dessous applicable dans le cadre d'une conversion en cas de survenance d'une Cession Ulérieure.

I. Mécanisme de conversion des Actions A

En cas de survenance imminente d'une Cession Ulérieure, les titulaires d'Actions A auront la faculté, pendant la durée fixée au paragraphe II ci-dessous, d'obtenir – un instant de raison avant la réalisation du Transfert – la conversion de leurs Actions A en un nombre supérieur d'actions ordinaires de la Société (qui seraient émises à leur valeur nominale et libérées par incorporation de réserves et/ou primes d'émission) tel que ces derniers puissent augmenter leur quote-part de capital social, et obtenir ainsi un nombre d'actions supplémentaire.

Le nombre d'actions ordinaire obtenues par chaque titulaire après conversion de l'ensemble ses Actions A (ci-après « n ») sera obtenu en application de la formule suivante :

$$n = NAAC \times M$$

où :

- « **NAAC** » est égal au nombre d'Actions A dont la cession est envisagée par le titulaire considéré dans le cadre de la Cession Ulérieure considérée,

- « **M** » correspond à un multiple de 1,300190603 (ce multiple ne variant pas en cas d'exercice des BSA 2022 ou d'opération ultérieure sur le capital social de la Société).
- « **Cession Ultérieure** » désigne un Transfert, en tout ou en partie d'Actions A
- « **Transfert** » : désigne toute transmission ou aliénation d'actions entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'une des Parties (seul ou conjointement avec d'autres Parties), quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris tout transfert de titres consécutif notamment à une cession, un apport, une donation ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement. Le terme « **Transférer** » désigne le fait de réaliser tout Transfert. Il est expressément entendu (i) qu'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers ne sera pas considérée comme constitutive d'un Transfert dudit droit préférentiel et (ii) que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la renonciation audit droit préférentiel de souscription ne sera pas considérée comme un Transfert dudit droit préférentiel, à moins qu'elle n'intervienne au profit de bénéficiaires dénommés

L'exercice du Droit de Conversion ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les actions ordinaires détenues par chaque titulaire d'Actions A, de telle sorte que l'exercice du Droit de Conversion ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par Titulaire.

Lorsque les titulaires d'Actions A exerçant leur Droit de Conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires d'Actions A au titre du présent article.

II. Délais d'exercice du Droit de Conversion

Le Droit de Conversion de chaque Actions A pourra être exercé jusqu'au 31 décembre 2035.

III. Conditions et modalités d'exercice du Droit de Conversion

Les Actions A pourront être converties, un instant de raison avant la survenance d'une Cession Ultérieure, au gré des porteurs, étant précisé que le titulaire d'Actions A souhaitant exercer son Droit de Conversion devra notifier sa volonté d'exercer son Droit de Conversion au moins 8 jours calendaires avant la survenance de la Cession Ultérieure.

La conversion des Actions A en un nombre n d'actions ordinaires nouvelles sera réalisée, en application de la formule ci-dessus, de manière automatique à la date de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant de chaque titulaire.

Le Président de la Société devra alors, immédiatement à compter de la réception de cette demande de conversion :

- (i) constater l'augmentation de capital par incorporation de réserves subséquente, par émission d'un nombre « n » d'actions ordinaires déterminé par application de la formule ci-dessus :

- (ii) modifier les statuts en conséquence et
- (iii) effectuer les formalités correspondantes.

IV. Caractéristiques des actions nouvelles émises sur conversion des Actions A

(i) Nature des actions souscrites sur conversion des Actions A

Les actions qui seront émises et souscrites sur exercice du Droit de Conversion seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les associés.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital y afférente.

Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

(ii) Valeur nominale des actions ordinaires nouvelles

La valeur nominale des actions ordinaires nouvelles sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission le capital social de la Société.

(iii) Transfert des actions ordinaires

Le Transfert des actions ordinaires nouvelles s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et applicables aux titres émis par la Société et dans le respect des procédures prévues contractuellement par les associés.

(iv) Libération des actions ordinaires nouvelles

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions A seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion, par incorporation de réserves dans les conditions prévues par la loi.

De plus, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions en un nombre n supérieur d'actions ordinaires ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions A seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions A à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération."

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 17.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 COMITE STRATEGIQUE

14.1 Nomination et révocation

Le comité stratégique est composé de quatre (4) membres.

Le Président du comité stratégique est nommé parmi ses membres à la majorité simple.

Les membres du comité stratégique, associés ou non, sont nommés ou révoqués dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du comité stratégique.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est indéterminée.

Les membres du comité stratégique ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur fonction au sein du comité stratégique.

Quelle qu'en soit la cause, la fin du mandat des membres du comité stratégique n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 Délibérations du comité stratégique

Le comité stratégique doit se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société et de ses Filiales l'exige et au moins trois (3) fois par an (mi-décembre, mi-mars et mi-septembre de chaque année) afin de discuter de l'évolution de l'activité de la Société et ses principaux indicateurs financiers ainsi que des grandes orientations et décisions stratégiques de la Société et de ses Filiales, étant précisé qu'à l'occasion de la réunion du comité stratégique de mi-décembre les membres devront approuver le budget de l'exercice suivant.

Par ailleurs, le comité stratégique se réunit dès qu'une Décision Stratégique nécessite une autorisation préalable des membres du comité stratégique.

Les convocations sont faites par le président du comité stratégique ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du comité stratégique aura par ailleurs la faculté de convoquer le comité stratégique aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité stratégique renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du comité stratégique sont présidées par le Président du comité stratégique. En l'absence du Président, le comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Tout membre du comité stratégique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit comité stratégique et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le comité stratégique est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité stratégique.

Pour la validité des délibérations du comité stratégique, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents

pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité stratégique par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité stratégique.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue sur le même ordre du jour, au plus tard sept (7) jours après la première réunion, et sur le même quorum.

Sous réserve des dispositions statutaires ou de tout accord extracontractuel, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

14.4 Pouvoirs du comité stratégique

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les Associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** ») ne peut être prise par le président, le directeur général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom (les « **Filiales** »), sans avoir été préalablement approuvée par le Comité stratégique statuant à majorité des 3/4 de ses membres :

- (i) Arrêté des comptes annuels de la Société et d'une Filiale et approbation du budget ; mise à jour du budget ; tout paiement de dividende ou autre distribution ;
- (ii) tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou des Filiales ; tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales ;
- (iii) toute cession du fonds ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, ou établissement d'une Filiale ;
- (iv) tout changement d'objet social ou modification significative de la nature des activités de la Société et/ou de(s) Filiale(s) sortant du cadre de l'Activité, et d'une manière plus générale cesser ou suspendre l'Activité ;
- (v) toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité non prévue au budget ; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société non prévue au budget ;
- (vi) tout projet de rapprochement avec d'autres sociétés ou entreprises (joint-ventures) ;

- (vii) Toute décision emportant, pour la Société ou une Filiale, une dépense d'investissement, un apport, une fusion, une scission, un apport partiel d'actif à toute autre société, une acquisition ou une cession d'actif immobilisé excédant un montant unitaire supérieur à 50.000 euros hors taxe, non prévue au budget ; Toute souscription, par la Société ou une Filiale, de prêt, de contrat de crédit-bail ou de location financière, d'avance, d'abandon de toute créance en dehors du cours normal des affaires pour un montant 50.000 euros, non prévue au budget ;
- (viii) S'agissant tant de la Société que d'une Filiale : octroi à quiconque de tout prêt, sûreté et garantie, de toute nature ; la constitution sur tout actif par la Société (ou une Filiale) de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque) ; toute promesse de constitution de sûretés personnelles ou réelles ; toute garantie de quelque nature qu'elle soit se traduisant ou non pas un « engagement hors-bilan », crédit-bail ; octroi toute garantie, crédit-bail, sûretés hypothèque, nantissement de tout actif détenu par une ou plusieurs Filiales de la Société ;
- (ix) S'agissant tant de la Société que d'une Filiale : ouverture ou conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et/ou conclusion de toute transaction, tant en qualité de défendeur que de demandeur, dont l'enjeu excède 20.000 Euros, en dehors de toute procédure à laquelle un ou plusieurs membres du Comité Stratégique est partie ;
- (x) Mise en place de toute nouvelle activité commerciale par la Société ou une Filiale ; tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou des Filiales ; tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales ; tout arrangement commercial qui limiterait l'activité de la Société ou d'une Filiale ;
- (xi) Toute décision tendant à la dissolution ou la mise en liquidation amiable de la Société ou d'une Filiale ;
- (xii) Tout changement significatif de principes et/ou de méthodes comptables ;
- (xiii) Toute cession du fonds ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, ou établissements d'une Filiale ;
- (xiv) Tout changement d'objet social, diversification des activités ou modification significative de la nature des activités de la Société et/ou de(s) Filiale(s) sortant du cadre de l'Activité, suspendre ou arrêter toute branche d'exploitation ou toute activité commerciale significative, et d'une manière plus générale cesser ou suspendre l'Activité ;
- (xv) Délocalisation d'une Activité hors de France ;
- (xvi) Constitution de Filiale(s), prise et cession de participation ; toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité ; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société ;
- (xvii) Tout projet de rapprochement avec d'autres sociétés ou entreprises (joint-ventures) ;

- (xviii) Tout changement des Statuts de la Société ; toute modification du capital social de la Société et/ou de ses Filiales notamment par émission, rachat, annulation, conversion de Titres ;
- (xix) Toute modification des droits conférés aux Titres de la Société et des Titres de(s) Filiale(s) ;
- (xx) La proposition à la collectivité des Associés de l'attribution ou les conditions de souscription ou d'exercice de tout plan de stock-options (BSA, BSPCE,...) ;
- (xxi) Toute modification de la rémunération annuelle brute d'un salarié dès lors que cela concerne (i) une rémunération annuelle brute supérieure à 60.000 Euros, et (ii) que cette modification entraîne une augmentation de plus de 5 % de la rémunération annuelle brute, non prévue au budget ;
- (xxii) Toute modification dans la rémunération octroyée au Président et au Directeur Général ;
- (xxiii) Toute décision de déclenchement pour la Société ou une Filiale d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ;
- (xxiv) recrutement par la Société ou les Filiales d'un membre de la famille de l'un des Associés Historiques quel qu'il soit, quelles que soient les conditions et modalités de ce recrutement ; toute évolution de la rémunération de tout membre de la famille de l'un des Associés Historiques ;
- (xxv) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Les autres décisions du comité stratégique ci-dessus seront adoptées à la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés du comité stratégique.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 17 DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 5.626 euros
Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS
840 808 091 R.C.S. BOBIGNY

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

A la constitution

35 bis, rue Trevet – 93300 AUBERVILLIERS

A compter du 25 octobre 2019

107, avenue Parmentier – 75011 PARIS

A compter du 22 juillet 2022

2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS

Fait à AUBERVILLIERS
Le 26 juillet 2022

Sébastien LEPLAIDEUR
Président

 Sébastien LEPLAIDEUR

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 11.769 euros
Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS
840 808 091 R.C.S. BOBIGNY

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 26 JUILLET 2022

 Sébastien LEPLAIDEUR

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) euros. Il est divisé en onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription et sont réparties comme suit :

- 9.871 actions ordinaires, dont 6.143 auxquelles sont attachées des BSA 2022
- 1.898 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »).

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

10.3 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

10.4 Droits attachés aux Actions A

Droit de conversion

Chaque titulaire d'Actions A bénéficiera d'une faculté de conversion de ses Actions A (le « **Droit de Conversion** »), en cas de Cession Ultérieure, en un nombre n d'actions ordinaires.

Les Actions A seront également immédiatement et intégralement converties en un nombre « n » d'actions ordinaires de la Société, dans l'hypothèse d'une première cotation sur un marché réglementé ou régulé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou New-York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, la conversion prenant alors effet immédiatement avant ladite cotation ; cette conversion d'effectuant par application de la même formule que celle ci-dessous applicable dans le cadre d'une conversion en cas de survenance d'une Cession Ultérieure.

I. Mécanisme de conversion des Actions A

En cas de survenance imminente d'une Cession Ultérieure, les titulaires d'Actions A auront la faculté, pendant la durée fixée au paragraphe II ci-dessous, d'obtenir – un instant de raison avant la réalisation du Transfert – la conversion de leurs Actions A en un nombre supérieur d'actions ordinaires de la Société (qui seraient émises à leur valeur nominale et libérées par incorporation de réserves et/ou primes d'émission) tel que ces derniers puissent augmenter leur quote-part de capital social, et obtenir ainsi un nombre d'actions supplémentaire.

Le nombre d'actions ordinaire obtenues par chaque titulaire après conversion de l'ensemble ses Actions A (ci-après « n ») sera obtenu en application de la formule suivante :

$$n = NAAC \times M$$

où :

- « **NAAC** » est égal au nombre d'Actions A dont la cession est envisagée par le titulaire considéré dans le cadre de la Cession Ultérieure considérée,

- « **M** » correspond à un multiple de 1,300190603 (ce multiple ne variant pas en cas d'exercice des BSA 2022 ou d'opération ultérieure sur le capital social de la Société).
- « **Cession Ulérieure** » désigne un Transfert, en tout ou en partie d'Actions A
- « **Transfert** » : désigne toute transmission ou aliénation d'actions entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'une des Parties (seul ou conjointement avec d'autres Parties), quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris tout transfert de titres consécutif notamment à une cession, un apport, une donation ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement. Le terme « Transférer » désigne le fait de réaliser tout Transfert. Il est expressément entendu (i) qu'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers ne sera pas considérée comme constitutive d'un Transfert dudit droit préférentiel et (ii) que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la renonciation audit droit préférentiel de souscription ne sera pas considérée comme un Transfert dudit droit préférentiel, à moins qu'elle n'intervienne au profit de bénéficiaires dénommés

L'exercice du Droit de Conversion ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les actions ordinaires détenues par chaque titulaire d'Actions A, de telle sorte que l'exercice du Droit de Conversion ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par Titulaire.

Lorsque les titulaires d'Actions A exerçant leur Droit de Conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires d'Actions A au titre du présent article.

II. Délais d'exercice du Droit de Conversion

Le Droit de Conversion de chaque Actions A pourra être exercé jusqu'au 31 décembre 2035.

III. Conditions et modalités d'exercice du Droit de Conversion

Les Actions A pourront être converties, un instant de raison avant la survenance d'une Cession Ulérieure, au gré des porteurs, étant précisé que le titulaire d'Actions A souhaitant exercer son Droit de Conversion devra notifier sa volonté d'exercer son Droit de Conversion au moins 8 jours calendaires avant la survenance de la Cession Ulérieure.

La conversion des Actions A en un nombre n d'actions ordinaires nouvelles sera réalisée, en application de la formule ci-dessus, de manière automatique à la date de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant de chaque titulaire.

Le Président de la Société devra alors, immédiatement à compter de la réception de cette demande de conversion :

- (i) constater l'augmentation de capital par incorporation de réserves subséquente, par émission d'un nombre « n » d'actions ordinaires déterminé par application de la formule ci-dessus :

- (ii) modifier les statuts en conséquence et
- (iii) effectuer les formalités correspondantes.

IV. Caractéristiques des actions nouvelles émises sur conversion des Actions A

(i) Nature des actions souscrites sur conversion des Actions A

Les actions qui seront émises et souscrites sur exercice du Droit de Conversion seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les associés.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital y afférente.

Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

(ii) Valeur nominale des actions ordinaires nouvelles

La valeur nominale des actions ordinaires nouvelles sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission le capital social de la Société.

(iii) Transfert des actions ordinaires

Le Transfert des actions ordinaires nouvelles s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et applicables aux titres émis par la Société et dans le respect des procédures prévues contractuellement par les associés.

(iv) Libération des actions ordinaires nouvelles

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions A seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion, par incorporation de réserves dans les conditions prévues par la loi.

De plus, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions en un nombre n supérieur d'actions ordinaires ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions A seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions A à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération."

ARTICLE 11

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12

LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 17.

ARTICLE 13

DIRECTEUR GENERAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14

COMITE STRATEGIQUE

14.1 Nomination et révocation

Le comité stratégique est composé de quatre (4) membres.

Le Président du comité stratégique est nommé parmi ses membres à la majorité simple.

Les membres du comité stratégique, associés ou non, sont nommés ou révoqués dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du comité stratégique.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est indéterminée.

Les membres du comité stratégique ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur fonction au sein du comité stratégique.

Quelle qu'en soit la cause, la fin du mandat des membres du comité stratégique n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 Délibérations du comité stratégique

Le comité stratégique doit se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société et de ses Filiales l'exige et au moins trois (3) fois par an (mi-décembre, mi-mars et mi-septembre de chaque année) afin de discuter de l'évolution de l'activité de la Société et ses principaux indicateurs financiers ainsi que des grandes orientations et décisions stratégiques de la Société et de ses Filiales, étant précisé qu'à l'occasion de la réunion du comité stratégique de mi-décembre les membres devront approuver le budget de l'exercice suivant.

Par ailleurs, le comité stratégique se réunit dès qu'une Décision Stratégique nécessite une autorisation préalable des membres du comité stratégique.

Les convocations sont faites par le président du comité stratégique ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du comité stratégique aura par ailleurs la faculté de convoquer le comité stratégique aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité stratégique renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du comité stratégique sont présidées par le Président du comité stratégique. En l'absence du Président, le comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Tout membre du comité stratégique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit comité stratégique et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le comité stratégique est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité stratégique.

Pour la validité des délibérations du comité stratégique, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents

pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité stratégique par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité stratégique.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue sur le même ordre du jour, au plus tard sept (7) jours après la première réunion, et sur le même quorum.

Sous réserve des dispositions statutaires ou de tout accord extracontractuel, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

14.4 Pouvoirs du comité stratégique

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les Associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** ») ne peut être prise par le président, le directeur général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom (les « **Filiales** »), sans avoir été préalablement approuvée par le Comité stratégique statuant à majorité des 3/4 de ses membres :

- (i) Arrêté des comptes annuels de la Société et d'une Filiale et approbation du budget ; mise à jour du budget ; tout paiement de dividende ou autre distribution ;
- (ii) tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou des Filiales ; tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales ;
- (iii) toute cession du fonds ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, ou établissement d'une Filiale ;
- (iv) tout changement d'objet social ou modification significative de la nature des activités de la Société et/ou de(s) Filiale(s) sortant du cadre de l'Activité, et d'une manière plus générale cesser ou suspendre l'Activité ;
- (v) toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité non prévue au budget ; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société non prévue au budget ;
- (vi) tout projet de rapprochement avec d'autres sociétés ou entreprises (joint-ventures) ;

- (vii) Toute décision emportant, pour la Société ou une Filiale, une dépense d'investissement, un apport, une fusion, une scission, un apport partiel d'actif à toute autre société, une acquisition ou une cession d'actif immobilisé excédant un montant unitaire supérieur à 50.000 euros hors taxe, non prévue au budget ; Toute souscription, par la Société ou une Filiale, de prêt, de contrat de crédit-bail ou de location financière, d'avance, d'abandon de toute créance en dehors du cours normal des affaires pour un montant 50.000 euros, non prévue au budget ;
- (viii) S'agissant tant de la Société que d'une Filiale : octroi à quiconque de tout prêt, sûreté et garantie, de toute nature ; la constitution sur tout actif par la Société (ou une Filiale) de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque) ; toute promesse de constitution de sûretés personnelles ou réelles ; toute garantie de quelque nature qu'elle soit se traduisant ou non pas un « engagement hors-bilan », crédit-bail ; octroi toute garantie, crédit-bail, sûretés hypothèque, nantissement de tout actif détenu par une ou plusieurs Filiales de la Société ;
- (ix) S'agissant tant de la Société que d'une Filiale : ouverture ou conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et/ou conclusion de toute transaction, tant en qualité de défendeur que de demandeur, dont l'enjeu excède 20.000 Euros, en dehors de toute procédure à laquelle un ou plusieurs membres du Comité Stratégique est partie ;
- (x) Mise en place de toute nouvelle activité commerciale par la Société ou une Filiale ; tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou des Filiales ; tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales ; tout arrangement commercial qui limiterait l'activité de la Société ou d'une Filiale ;
- (xi) Toute décision tendant à la dissolution ou la mise en liquidation amiable de la Société ou d'une Filiale ;
- (xii) Tout changement significatif de principes et/ou de méthodes comptables ;
- (xiii) Toute cession du fonds ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, ou établissements d'une Filiale ;
- (xiv) Tout changement d'objet social, diversification des activités ou modification significative de la nature des activités de la Société et/ou de(s) Filiale(s) sortant du cadre de l'Activité, suspendre ou arrêter toute branche d'exploitation ou toute activité commerciale significative, et d'une manière plus générale cesser ou suspendre l'Activité ;
- (xv) Délocalisation d'une Activité hors de France ;
- (xvi) Constitution de Filiale(s), prise et cession de participation ; toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité ; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société ;
- (xvii) Tout projet de rapprochement avec d'autres sociétés ou entreprises (joint-ventures) ;

- (xviii) Tout changement des Statuts de la Société ; toute modification du capital social de la Société et/ou de ses Filiales notamment par émission, rachat, annulation, conversion de Titres ;
- (xix) Toute modification des droits conférés aux Titres de la Société et des Titres de(s) Filiale(s) ;
- (xx) La proposition à la collectivité des Associés de l'attribution ou les conditions de souscription ou d'exercice de tout plan de stock-options (BSA, BSPCE,...) ;
- (xxi) Toute modification de la rémunération annuelle brute d'un salarié dès lors que cela concerne (i) une rémunération annuelle brute supérieure à 60.000 Euros, et (ii) que cette modification entraîne une augmentation de plus de 5 % de la rémunération annuelle brute, non prévue au budget ;
- (xxii) Toute modification dans la rémunération octroyée au Président et au Directeur Général;
- (xxiii) Toute décision de déclenchement pour la Société ou une Filiale d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ;
- (xxiv) recrutement par la Société ou les Filiales d'un membre de la famille de l'un des Associés Historiques quel qu'il soit, quelles que soient les conditions et modalités de ce recrutement ; toute évolution de la rémunération de tout membre de la famille de l'un des Associés Historiques ;
- (xxv) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Les autres décisions du comité stratégique ci-dessus seront adoptées à la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés du comité stratégique.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 17

DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.